



LE GOUVERNEUR

ARRETE PROVINCIAL N°SC/1730 /CAB/GOUVILLE/DBL/MBC/2026 DU 16 JUN 2026
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION GENERALE DES
IMPÔTS PROVINCIAUX DE KINSHASA, EN SIGLE « DGIPK »

LE GOUVERNEUR DE LA VILLE DE KINSHASA,

Vu, telle que révisée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 204, points 10 et 16 ;

Vu la Loi organique n°16/001 du 03 mai 2016 fixant l'organisation et le fonctionnement des services publics du Pouvoir central, des provinces et des entités territoriales décentralisées, spécialement en son article 29 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°08/012 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des Provinces, spécialement en son article 28, alinéa 7 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Loi n°11/011 du 13 juillet 2011 relative aux finances publiques ;

Vu l'Ordonnance-loi n°18/004 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des impôts, droits, taxes et redevances de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leur répartition ;

Vu l'Edit 001/2018 du 07 décembre 2018 portant organisation et fonctionnement des services publics de la Ville de Kinshasa, spécialement en son article 33 ;

Vu l'Edit n°005/2021 du 31 décembre 2021 portant réforme des procédures relatives à la perception des impôts, droits, taxes et redevances dus à la ville de Kinshasa ;

Vu l'Ordonnance n° 24/045 du 05 juin 2024 portant investiture du Gouverneur et du Vice-Gouverneur de la Ville de Kinshasa ;

Vu l'Arrêté n°SC/141/CAB/Gouville/VK/GNM/2019 du 29 mai 2019 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement Provincial de Kinshasa ;

Considérant la nécessité d'améliorer la mobilisation des recettes urbaines fiscales à travers la spécialisation de missions fiscales au sein d'une seule Administration ;

Sur proposition du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ARRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DE LA CREATION

Article 1^{er} :

Il est créé, dans la Ville de Kinshasa, un service public doté d'une autonomie administrative et financière, dénommé Direction Générale des Impôts Provinciaux de Kinshasa, en sigle « DGIPK ».



Article 2 :

La DGIPK est placée sous l'autorité du Ministre provincial ayant les finances dans ses attributions.

CHAPITRE 2 : DES MISSIONS**Article 3 :**

La DGIPK exerce, dans le cadre des lois, édits et règlements en vigueur, de manière exclusive, toutes les missions et prérogatives en matière de collecte des impôts dus à la Ville de Kinshasa.

La DGIPK peut élaborer et soumettre à l'autorité compétente des avant-projets d'édit, des projets d'arrêté, de circulaire et d'instruction dans le cadre de ses attributions.

Elle est consultée pour toute modification des édits et règlements relatifs aux impôts provinciaux et pour toute convention à incidence fiscale provinciale.

Elle assure l'interface de la Ville auprès des partenaires techniques et financiers en matière de mobilisation des recettes fiscales.

Elle exerce ses missions sur toute l'étendue de la Ville de Kinshasa.

Article 4 :

La DGIPK est chargée notamment :

- de l'établissement de l'assiette fiscale ;
- du contrôle fiscal ;
- du recouvrement des créances fiscales ;
- du contentieux ;
- de l'élaboration et de l'analyse des statistiques des recettes fiscales.

Article 5 :

Les opérations d'assiette et de recouvrement reprises à l'article 4 ci-dessus sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 3 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**Article 6 :**

La DGIPK comprend :

- la Direction Générale ;
- les Directions.

Les Directions sont subdivisées en Divisions, Bureaux et Cellules.

Section 1^{ère} : De la Direction Générale**Article 7 :**

La DGIPK est dirigée par un Directeur Général, assisté d'un Directeur Général Adjoint.

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont nommés et, le cas échéant, relevés de leurs fonctions par le Gouverneur de la Ville, sur proposition du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions.



Le Directeur Général coordonne et supervise l'ensemble des activités de la Direction Générale des Impôts Provinciaux de Kinshasa conformément aux lois, édits et règlements en vigueur.

Il en assure la direction, gère le personnel, les ressources financières ainsi que les biens meubles et immeubles mis à la disposition de la DGIPK.

Il dispose du droit d'évoquer les affaires et peut réformer les décisions des Directeurs.

Il représente la DGIPK vis-à-vis des tiers.

Le Directeur Général Adjoint assiste le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions. Toutefois, le Directeur Général peut lui déléguer une partie de ses attributions avec signature subséquente ou lui confier la supervision d'un ou de plusieurs secteurs d'activité.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, l'intérim est assumé par le Directeur Général Adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général Adjoint, l'intérim du Directeur Général est assumé par un Directeur désigné par le Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions.

Section II : Des Directions

Article 8 :

Les Directions de la DGIPK sont réparties en trois catégories :

- les Directions du siège ;
- les Directions opérationnelles ;
- les Directions de Suivi des Centres des Recettes Fiscales.

Paragraphe 1^{er} : Des Directions du siège

Article 9 :

Constituent les Directions du siège :

- la Direction de l'Inspection des Services ;
- la Direction des Etudes, Statistiques, Contentieux et Communication ;
- la Direction de l'Administration et des Services Généraux ;
- la Direction des Finances ;
- la Direction de l'Informatique et Digitalisation ;

Article 10 :

La Direction de l'Inspection des Services est chargée :

- de l'audit interne ;
- du contrôle du fonctionnement et de l'encadrement des services ;
- des missions d'enquête et de nouvelle vérification ;
- du suivi de l'application de la législation fiscale provinciale ;
- de l'élaboration des mesures de nature à améliorer l'organisation et le fonctionnement des Services.

Article 11 :

La Direction des Etudes, Statistiques, Contentieux et Communication est chargée :

- de la réalisation des études fiscales ;
- de l'instruction des dossiers contentieux soumis au Directeur Général ou évoqués par lui ;



- de l'élaboration des prévisions budgétaires des recettes ;
- de la centralisation, de l'analyse et de la publication des statistiques des recettes fiscales ;
- de l'élaboration et de la coordination de la politique et des stratégies de communication ;
- de la production des supports d'informations aux contribuables ;
- de l'élaboration des avant-projets d'édit, des projets d'arrêté, d'instruction ou de circulaire ;
- du suivi des procédures juridictionnelles ;
- de l'élaboration des rapports d'activités ;
- de l'instruction et du suivi des dossiers des débiteurs défaillants devant faire ou faisant l'objet de poursuite en recouvrement forcé conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- de la formulation des avis sur tout projet du régime fiscal d'exception.

Article 12 :

La Direction de l'Administration et des Services Généraux est chargée de :

- la gestion du personnel : recrutement, formation, affectation et questions sociales des agents et cadres ;
- la gestion des biens meubles et immeubles mis à la disposition de la DGIPK.

Article 13 :

La Direction des Finances est chargée de :

- la gestion budgétaire et de la trésorerie ;
- la comptabilisation des opérations financières ;
- la coordination, l'harmonisation et le suivi de la gestion de la part des pénalités revenant à la DGIPK.

Article 14 :

La Direction de l'Informatique et Digitalisation est chargée de :

- du traitement informatique des données ;
- de l'informatisation des services ;
- de l'élaboration des cahiers de charges des projets informatiques ;
- de l'analyse, du développement, de l'implantation et de la maintenance des applications et des équipements ;
- de la gestion des systèmes d'exploitation et de communication par ordinateur ;
- de l'assistance technique au poste.

Paragraphe 2 : Des Directions et Services opérationnels

Article 15 :

Les Directions opérationnelles comprennent :

- la Direction des Personnes Morales ;
- la Direction des Grands Contribuables Personnes Physiques ;
- la Direction des Recettes Fiscales de Gombe ;
- la Direction des Recettes Fiscales de Ngaliema ;
- la Direction des Recettes Fiscales de Limete.

Les Services opérationnels sont constitués en centres des recettes fiscales érigés en Division et/ou en Bureau sur décision du Directeur Général ou encore en Direction sur décision du Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions suivant proposition du Directeur Général.



Article 16 :

Les Directions opérationnelles exercent les missions d'assiette, de recouvrement et de contentieux.

Article 17 :

La Direction des personnes morales est chargée :

- de la gestion et du contrôle fiscal des personnes morales assujetties aux impôts dus à la Ville de Kinshasa ;
- du recouvrement et du contentieux.

Article 18 :

La Direction des Grands Contribuables Personnes Physiques est chargée :

- de la gestion et du contrôle fiscal des Grands contribuables personnes physiques assujettis aux impôts dus à la Ville de Kinshasa ;
- du recouvrement et du contentieux.

Une note de service du Directeur Général fixe les critères relatifs à la catégorisation des Grands Contribuables Personnes Physiques.

Paragraphe 3 : Des Directions de Suivi des Centres des Recettes fiscales**Article 19 :**

Les Directions de Suivi des Centres des Recettes Fiscales comprennent :

- la Direction de Suivi des Centres des Recettes Fiscales de Funa ;
- la Direction de Suivi des Centres des Recettes Fiscales de Lukunga ;
- la Direction de Suivi des Centres des Recettes Fiscales du Mont-Amba ;
- la Direction de Suivi des Centres des Recettes Fiscales de Tshangu.

Article 20 :

Les Directions de suivi des centres des recettes fiscales sont chargées, dans leurs ressorts respectifs, de :

- la gestion des ressources humaines ;
- la gestion du contentieux, des finances et des services généraux ;
- la centralisation des statistiques des recettes ;
- la supervision des opérations d'assiette, de contrôle fiscal et de recouvrement.

Elles comprennent en leur sein des Centres des recettes fiscales.

Article 21 :

Les centres des recettes fiscales exercent les opérations d'assiette, de contrôle fiscal et de recouvrement des personnes physiques de leurs ressorts respectifs.

Ils comprennent des quartiers fiscaux chargés de l'exercice des missions de recherche et de recouvrement.



CHAPITRE 4 : DU PERSONNEL ET DES RESSOURCES FINANCIERES**Article 22 :**

Le personnel de la Direction Générale des Impôts Provinciaux de Kinshasa est régi par un règlement d'administration pris conformément à l'Edit n°002/2018 du 07 décembre 2018 portant statut des agents de carrière des services publics de la Ville de Kinshasa.

Article 23 :

Le cadre organique de la DGIPK est annexé au présent arrêté.

Article 24 :

La DGIPK dispose d'un budget de fonctionnement et d'investissement.

Elle bénéficie d'une rétrocession sur les recettes effectivement recouvrées, pour son fonctionnement et les investissements ainsi que pour la motivation de son personnel, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**Article 25 :**

A la suite de la dissolution de la Direction Générale des Recettes de Kinshasa, le Ministre Provincial ayant les finances dans ses attributions réaffecte d'office à la Direction Générale des Impôts Provinciaux de Kinshasa des agents issus de l'ancienne administration financière, conformément au cadre organique.

La Ville met à la disposition de la DGIPK des biens meubles et immeubles pour son fonctionnement.

Les créances liées aux impôts provinciaux jadis gérées par la DGRK sont transférées à la DGIPK.

Article 26 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment celles relatives aux compétences d'assiette, de recouvrement et de contentieux des impôts provinciaux dus à la Ville de Kinshasa, attribuées antérieurement à d'autres services urbains.

Article 27 :

Les Ministres Provinciaux ayant respectivement les finances et la fonction publique dans leurs attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **16 JUN 2026**,

Daniel BUMBA LUBAKI

Pour exécution :

Magloire KABEMBA OKANDJA
Ministre Provincial des Finances, Economie
et Numérique

Jésus-Noël SHEKE WA DOMENE
Ministre Provincial du Plan, Budget, Fonction
Publique, Emploi, Tourisme, Transports et
Mobilité Urbaine

